



Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

Direction des Affaires Européennes et Internationales	NOTE TRANSVERSALE DE L'AUTORITÉ DE GESTION n°14.2
Service Autorité de Gestion FEADER	17 mars 2020
Dossier suivi par : Rébecca DIOT 02 99 27 14 86	Objet : RÈGLES DE RÉDUCTION DE L'AIDE ET SANCTIONS (HSIGC) Destinataires : Guichets uniques services instructeurs, Responsables de Types d'Opérations mots-clefs : réduction de l'aide, contrôles, sanctions.

RÈGLES DE RÉDUCTION DE L'AIDE ET RÉGIME DE SANCTIONS (HSIGC)

*L'objet de cette note est de prévoir les modalités de réduction de l'aide, en cas de non-respect des règles relatives à la mise en œuvre du Programme de Développement rural 2014-2020, **retenues sur les constats formulés à posteriori par les corps de contrôles ou d'audits externes, donc postérieurs à l'instruction des dossiers. Il s'agit donc ici d'établir des règles de réduction d'aide sur une aide déjà décidée ou déjà payée. Certaines de ces règles (libellées en rouge dans l'annexe) peuvent être appliquées à l'instruction.***

Cette note complète la note 14.1 qui prévoit les modalités de réduction de l'aide en cas de non-respect des règles relatives à la commande publique et à l'obligation de publicité.

Elle prévoit également les cas où des sanctions seront appliquées.

Elle est applicable pour tous les dossiers du RDR3 hors transition quelle que soit la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

A noter ! s'agissant des mesures relevant du cadre national (DJA, Natura 2000...), il convient d'appliquer prioritairement les consignes données par le Ministère référent. De même, cette note ne s'applique pas pour les dossiers transitoires soumis à la réglementation du RDR2 (2007-2013) !

Rappel :

La réglementation relative au RDR3 et notamment l'article 64 du RUE 1306/2013¹ précise qu'il faut définir des taux de réduction d'aide en fonction de la gravité et de l'étendue du non-respect des engagements, d'une part, mais également de la durée et de la répétition de la non-conformité, d'autre part.

¹ RUE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil.

Au-delà de ces modalités de réduction de l'aide, il faut également envisager un système de sanctions. A défaut, le non-respect du moindre engagement peut entraîner un constat d'anomalie financière totale, assorti d'une proposition de retrait total de l'aide, par les corps de contrôle et d'audit (anomalie financière totale) .

Extrait de la réglementation européenne :

L'article 35 du RUE n°640/2014² du 11 mars 2014 prévoit :

1. L'aide demandée est refusée ou retirée en totalité lorsque les critères d'admissibilité ne sont pas respectés.

2. L'aide demandée est refusée ou est retirée en tout ou partie lorsque les engagements ou les autres obligations ci-dessous ne sont pas respectés :

_ les engagements formulés dans le programme de développement rural ;

ou

_ le cas échéant, d'autres obligations liées à l'opération établies par le droit national ou la législation de l'Union ou formulées dans le programme de développement rural, en particulier en ce qui concerne les marchés publics, les aides d'État et d'autres normes et exigences obligatoires.

Lorsqu'il détermine le taux de refus ou de retrait de l'aide après avoir constaté un cas de non-conformité avec les engagements ou d'autres obligations visées au paragraphe 2, l'État membre tient compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité en ce qui concerne les conditions applicables à l'aide visées au paragraphe 2.

Cette note a donc pour objet d'établir des règles de réduction de l'aide à retenir en fonction du type d'anomalie relevée par les services instructeurs et l'ASP. Elle traite exclusivement des engagements transversaux à tous les types d'opérations et intervient en lien avec les travaux menés au sein du Groupe de Travail national sur le sujet.

Cette note ne traite pas des engagements spécifiques à certains types d'opérations inscrits au titre des conditions d'éligibilité ou des critères de sélection dans les cahiers des charges des appels à projets.

Cependant, à défaut de consigne particulière donnée dans une note de gestion, nous vous invitons à contacter le service Autorité de Gestion en cas d'anomalie relevée sur ce type d'engagement.

² RUE n°640/2014 complétant le RUE n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

PLAN DE LA NOTE

PREAMBULE.....	4
I/Définitions	4
II/La procédure générale de réduction de la dépense	5
III/Modalités d'application spécifiques.....	5
III.1/Les cas de retrait total de l'aide (correction financière de 100%)	5
III.2/Cas des engagements à respecter sur une durée déterminée	6
III.3/Cas de non-respect d'un même engagement qualitatif	6
IV/Que faire en cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier ?	6
V/Le cas de la fausse déclaration et/ou de la fraude	7
VI/Le cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers	7
VII/Les cas d'exceptions aux réductions de la dépense et/ou de l'aide	8
Les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles	
VIII/Le cas de l'erreur administrative.....	8
IX/Le cas de l'erreur manifeste	8
X/Plafonnement au retrait total de l'aide.....	8
XI/Que faire si un ou plusieurs engagements du bénéficiaire listés dans le dossier de demande d'aide et/ou l'engagement juridique ne sont pas respectés et qu'aucune règle n'a été définie dans la présente note ?	9
POUR MÉMOIRE Calcul des intérêts de retard	9

Préambule

Les constats pouvant donner lieu à anomalie peuvent correspondre à :

- _ une défaillance de formalisme et/ou
- _ des défauts de procédure et/ou
- _ des critères d'éligibilité non satisfaits et/ou,
- _ des règles transversales non respectées et/ou,
- _ des engagements du bénéficiaire non respectés et/ou,
- _ des dépenses inéligibles et/ou,
- _ d'autres types d'anomalies.

Les défaillances de formalisme donnent lieu à des anomalies non financières, également qualifiées de « formelles ».

Les défauts de procédure peuvent donner lieu à des corrections financières qui ne sont pas imputables au bénéficiaire=>se référer au paragraphe VIII de la présente note « Le cas de l'erreur administrative ».

Les critères d'éligibilité correspondent à des conditions que le bénéficiaire doit remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ils sont rappelés dans les cahiers des charges relatifs à chaque type d'opération. En cas de non-respect, l'aide est annulée ou retirée en totalité.

Exemple : être agriculteur ou avoir le statut d'agriculteur.

Les engagements du bénéficiaire non respectés peuvent correspondre à des engagements formulés dans le cahier des charges des dispositifs.

Il existe a minima 3 catégories de règles que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- _ les règles générales fixées dans le PDR,
- _ les règles spécifiques à chaque Appel à Projets,
- _ les règles liées à des dispositions horizontales annexes (règles liées à la commande publique, autorisations préalables...)

La plupart des engagements sont inscrits dans les obligations fixées dans la demande d'aide et/ou décision juridique d'attribution.

Les dépenses inéligibles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'aide accordée ou payée : le montant des dépenses correspondantes est à écarter de l'assiette des dépenses retenues.

I/Définitions

Un engagement non-respecté ou une anomalie, sont susceptibles d'entraîner une réduction de l'aide, assortie parfois d'une sanction voire d'une pénalité.

Une réduction de l'aide correspond à une diminution du montant de l'aide calculée. Nous présenterons ici 2 modalités de réduction de l'aide :

- _ soit la réduction de l'assiette servant au calcul de l'aide (=assiette éligible) suite à un retrait de dépenses,
- _ soit l'application d'un taux forfaitaire de correction financière sur l'assiette éligible.

Une sanction correspond à une mesure prise à l'encontre du bénéficiaire, en conséquence du non-respect d'un ou plusieurs engagements.

Exemple : Exclusion de toute aide européenne pendant 1 an.

Pour mémoire, une pénalité est une forme de sanction, qui consiste en une somme d'argent réclamée au bénéficiaire, en sus de la réduction d'aide calculée suite aux manquements en termes d'engagements et/ou aux critères d'éligibilité non respectés.

II/La procédure générale de réduction de la dépense :

Dans le cas d'un constat d'inéligibilité de dépenses, le montant de ces dépenses est écarté de l'assiette éligible retenue.

Selon le risque encouru par le FEADER à cause du non-respect de l'inéligibilité de ces dépenses, une sanction peut s'appliquer et, dans ce cas, la dépense sera ensuite réduite du montant de celle-ci.

La règle des 10% présentée dans la note relative à l'établissement d'un plan de financement (note AG n°11) reste applicable aux réductions liées à l'inéligibilité de dépenses.

Pour toute autre anomalie (non-respect d'un engagement du bénéficiaire...), la correction financière est étroitement liée à l'incidence de l'anomalie vis-à-vis du programme de développement rural breton et du risque que cette anomalie fait courir au FEADER en général.

Aussi, en lien avec le cadre national, nous avons établi 4 taux de correction financière en fonction de la qualification de l'anomalie constatée :

Qualification de l'anomalie	Taux de correction financière appliqué
Anomalie critique	100% (Retrait total de l'aide)
Anomalie sérieuse	25%
Anomalie modérée	10%
Anomalie mineure	3%

Le taux de correction financière proposé s'applique sur l'assiette éligible retenue.

Aussi, vous trouverez en annexe un barème de réduction d'aide élaboré selon les principes suivants :

- ☞ Le non-respect d'un critère d'éligibilité entraîne toujours le retrait total de l'aide,
- ☞ Les dépenses inéligibles doivent être écartées de l'assiette éligible retenue (réduction en montant),
- ☞ Le non-respect d'un engagement ou les autres anomalies entraînent une réduction en taux forfaitaire de correction variable selon le risque ou la gravité (3/10/25/100%),
- ☞ Les anomalies formelles (=non financières) n'entraînent aucune réduction de l'aide pour elles-mêmes, mais doivent conduire à identifier l'anomalie ou le défaut sous-jacent : quelle est l'information manquante ? Quelle est son incidence ? Y'a-t-il eu erreur d'instruction ?

Ce barème constitue une proposition de taux pour un certain nombre d'anomalies potentielles recensées grâce aux constats formulés à l'occasion des contrôles externes (ASP, C3OP, DGAGRI) et internes (supervision) ayant eu lieu depuis le début de la programmation.

Il est possible de déroger à ce barème sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion. Le taux pourra ainsi être réduit par requalification de l'anomalie, au cas par cas, en fonction des cas rencontrés et après analyse et accord spécifique de l'Autorité de Gestion.

III/ Modalités d'application spécifiques :

III.1/Les cas de retrait total de l'aide (correction financière de 100%) :

Le retrait total de l'AIDE est OBLIGATOIRE dans les cas suivants :

- ☞ Lorsque les critères d'éligibilité ne sont pas respectés (*Exemple : s'il est demandé dans le cahier des charges que le bénéficiaire ait le statut d'agriculteur et que le contrôle administratif démontre que le demandeur n'a pas le statut d'agriculteur*).
- ☞ Lorsque **l'analyse du dossier conclut à une fraude**. (*Exemple : si l'instruction de la demande de paiement démontre une falsification volontaire des factures présentées par le bénéficiaire*).

A noter que le paiement de l'aide doit être suspendu dès lors qu'il y a suspicion d'une fraude dans l'attente de conduire les investigations nécessaires à la levée de cette suspicion ou sa confirmation.

- ☞ Lorsque **la demande d'aide n'est pas antérieure au début d'exécution** de l'opération et qu'il s'agit d'une opération adossée à un **régime d'aide d'État** imposant une règle d'**incitativité**, ce qui correspond à un critère d'éligibilité,
- ☞ Conformément à l'article 59 point 7 du RUE n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, **tout bénéficiaire qui refuse de se soumettre à un contrôle sur place est exclu du soutien de l'aide pour l'opération concernée**, sauf dans les cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles (se référer au § 7 de la présente note). Tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas sont susceptibles d'entraîner le retrait total de l'aide.

III.2/Cas des engagements à respecter sur une durée déterminée dont l'engagement de pérennité de l'opération :

Lorsque l'engagement est à respecter sur une durée déterminée, il convient d'appliquer la règle suivante :
Si le bénéficiaire n'a pas respecté son engagement sur la durée initialement prévue, le montant de la correction appliquée est proratisé en fonction de la durée d'engagement effectivement respectée par rapport à la durée totale. Le remboursement du trop-perçu est alors exigé sans application de pénalité.

☞ Se référer à la **note transversale de l'autorité de gestion n°18 relative à la durée des engagements du bénéficiaire**.

III.3/Cas des engagements « régularisables » par le bénéficiaire

Considérant que le non-respect d'un engagement a un caractère provisoire lorsqu'il est susceptible d'être régularisé, et lorsque le bénéficiaire a la capacité technique de respecter l'engagement concerné jusqu'au terme de la durée d'engagement prévue, la réglementation communautaire (art.36 du RUE n°640/2014) autorise le bénéficiaire à régulariser sa situation dans un délai de 3 mois maximum. Le délai peut être réduit par le GUSI.

Cette possibilité de « suspendre » la sanction n'est possible que si l'atteinte de l'objectif global de l'opération n'est pas compromise (cf. art.64.4 du RUE n°1306/2013).

Dans ce cas, si le bénéficiaire apporte la preuve de la régularisation opérée, la correction financière ne sera pas appliquée.

A contrario, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti ou si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité technique de le respecter jusqu'au terme de la durée prévue, le non-respect de l'engagement est considéré comme ayant un caractère définitif. Dans ce cas, les suites à donner, telles que définies dans la présente note s'appliquent de plein droit.

Dans l'attente d'une régularisation, la ou les demandes de paiement éventuelles sont temporairement suspendues.

IV/ Que faire en cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier ?

Trois possibilités :

1^{ère} possibilité : Seules des anomalies financières relatives à des dépenses inéligibles sont constatées.

Dans ce cas, les réductions applicables se cumulent. Dans la pratique, il s'agit de diminuer la dépense éligible de chaque ligne sujette à réduction. La correction globale correspond à la somme des réductions ainsi calculées.

On pourra calculer un taux de correction global en calculant le rapport entre le montant représenté par la somme des réductions ainsi calculées et l'assiette éligible (raisonnable) globale liée au projet avant correction.

2^{ème} possibilité : Seules des anomalies financières relatives à des engagements non respectés sont constatées.

Dans ce cas, quelques soient celles-ci, **les taux de correction financière ne sont pas cumulés : c'est l'irrégularité la plus grave qui détermine le taux de correction financière à appliquer** sur le montant de la dépense raisonnable retenue.

☞ Pour rappel, s'agissant de la commande publique, la réduction de l'aide ne s'applique qu'aux dépenses soumises à la réglementation relative à la commande publique.

3^{ème} possibilité : Des anomalies financières relatives à des dépenses inéligibles et à des engagements non respectés sont constatées

Dans ce cas, on applique d'abord les corrections financières liées à des dépenses non éligibles constatées puis on applique la correction financière correspondant à l'anomalie la plus grave au titre des engagements non respectés.

Il est bien entendu que ces corrections financières peuvent être diminuées voire annulées si le bénéficiaire régularise les engagements défailants dans le cadre d'une phase contradictoire, par l'envoi de pièces justificatives complémentaires.

Extrait de la convention tripartite Etat-ASP-AG : Le service instructeur conduit la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Il complète et renvoie à l'ASP, dans un délai maximum de 4 mois, la synthèse du contrôle avec sa décision finale, accompagnée, s'il y a lieu, de la copie de la décision de déchéance.

V/Le cas de la fausse déclaration et/ou de la fraude

L'article 35.6 du RUE n°640/2014 indique :

« Lorsqu'il est établi que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve aux fins de recevoir l'aide ou a omis de fournir les informations nécessaires par négligence, **l'aide est refusée ou est retirée en totalité**. Par ailleurs, **le bénéficiaire est exclu d'une mesure ou d'un type d'opération identiques pendant l'année civile de la constatation et la suivante.** »

Aussi, si l'aide initialement octroyée a déjà fait l'objet de versements d'acomptes ou d'avances, la totalité des paiements ainsi versés devra être remboursée par le bénéficiaire.

De même, conformément à l'article 3 du RUE n°640/2014, « *Lorsque la législation nationale le prévoit, l'application des sanctions administratives et des refus ou des retraits de l'aide ou du soutien prévus au présent règlement est sans préjudice de l'application de sanctions pénales* ».

☛ Dans ce cas, c'est la procédure de traitement des soupçons de fraude ou des fraudes avérés établie par la personne chargée de Déontologie au sein du Conseil régional de Bretagne qui s'applique.

Dans tous les cas de suspicion de fraude ou de fausse déclaration, se rapprocher systématiquement du SFEADER.

VI/Le cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers.

En cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, il convient de se référer à la note AG n°15 « Changement de bénéficiaire – règles applicables au dossiers du FEADER ».

VII/ Les cas d'exceptions aux réductions de la dépense et/ou de l'aide

Les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

L'article 2.2 du RUE n°1306/2013¹ énumère un certain nombre d'évènements pouvant constituer des cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles.

L'article 4 du RUE n°640/2014² apporte des précisions sur les modalités de réduction de l'aide en cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles.

Aussi, aucune réduction de l'aide n'est à appliquer au titre des critères d'éligibilité et/ou des engagements du bénéficiaire en cas de force majeure et/ou circonstances exceptionnelles.

L'appréciation de la force majeure et/ou de la circonstance exceptionnelle est conduite par le service instructeur et **validée par l'Autorité de Gestion.**

VIII/Le cas de l'erreur administrative

Définition : Est constitutif d'une erreur de l'administration, le fait que les services instructeurs se soient trompés lors de la gestion d'un dossier sur des éléments de droit (par exemple conditions d'éligibilité) et/ ou des éléments de fait (par exemple introduction dans la feuille de calcul d'éléments incohérents avec le formulaire de demande d'aide).

Cette erreur de l'administration ne doit pas être décelable par l'administré.

La réglementation communautaire relative à la programmation 2014-2020 ne prévoit pas le cas de l'erreur administrative. Néanmoins, la jurisprudence nationale est toujours d'actualité.

En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat Ternon du 26 octobre 2001 pose le principe selon lequel « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, **l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision** ».

Aussi, nous ne pouvons établir de règles transversales sur ce sujet. Les cas de reconnaissance d'erreur administrative sont très rares et doivent faire l'objet d'une analyse et d'une validation systématique par le SFEADER.

IX/Le cas de l'erreur manifeste.

Conformément à l'article 64-2 du RUE n°1306/2013, complété par l'article 4 du RUE n°809/2014, aucune sanction administrative (réduction de l'aide, correction financière...) ne doit être appliquée suite à une erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

Exemple d'erreur manifeste : incohérence dans les montants présentés, oubli d'une unité (€/Mns €), inversion de chiffres (25/52), oubli d'une virgule...

Attention ! Le GUSI doit garder trace du caractère manifeste de l'erreur détectée dans le dossier.

X/Plafonnement au retrait total de l'aide

Le cumul des réductions de l'aide au titre des dépenses inéligibles et des corrections financières au titre des engagements non respectés ne peut aller au-delà du retrait total de l'aide (hors intérêts de retard).

XI/Que faire si un ou plusieurs engagements du bénéficiaire listés dans le dossier de demande d'aide et/ou l'engagement juridique ne sont pas respectés et qu'aucune règle n'a été définie dans la présente note et ses annexes ?

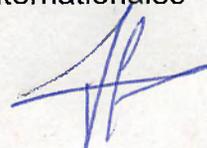
Pour tous les constats de non-respect d'un ou plusieurs engagements par le bénéficiaire qui ne sont pas prévus dans la présente note, il est **IMPERATIF** d'en alerter l'autorité de gestion au plus tôt. Celle-ci définira alors s'il y a lieu une correction financière appropriée et/ou une sanction en lien avec les travaux nationaux.

POUR MEMOIRE Calcul des intérêts de retard

Toute somme due par une personne doit être augmentée du montant des intérêts légaux si elle est versée en retard. Le calcul des intérêts est effectué par l'ASP ; il varie en fonction de la date du paiement effectif de la somme due et du taux en vigueur.

Aussi, en cas de reversement partiel ou total de l'aide par le bénéficiaire, quel que soit son montant, celui-ci pourra être majoré du montant des intérêts dûment calculés.

Le directeur de la Direction des
Affaires Européennes et
Internationales



Jacques LE VAGUERESSE

Détail des engagements du bénéficiaire et/ou des règles d'éligibilité	Description de l'anomalie	Type d'anomalie	Taux de correction financière à appliquer ou description des modalités de réduction de l'aide.
1/Demande			
Signature de la demande d'aide par le bénéficiaire ou une personne habilitée	Le signataire n'est pas le bénéficiaire et rien ne prouve que le signataire est habilité à signer.	Anomalie financière critique	100%.
Conformité de la demande d'aide	La demande n'est pas établie sur un formulaire de demande d'aide FEADER.	Cas 1: anomalie formelle sans incidence financière si les éléments nécessaires à une demande d'aide FEADER sont bien tous présents. Cas 2: anomalie financière en cas de non respect des conditions d'éligibilité.	Cas 1: 0, Cas 2: 100%.
Conformité de la demande d'aide: utilisation du bon formulaire de demande d'aide	Le formulaire utilisé n'est pas le bon (ex: AAP 2015 au lieu de AAP 2016).	Cas 1: aucune anomalie si le document type utilisé permet de se conformer aux obligations de l'AAP concerné. Cas 2: anomalie financière en cas de non respect des conditions de l'AAP (le porteur de projet ne se conforme pas aux obligations de l'Appel à Projets).	Cas 1: 0, Cas 2: selon la condition de l'AAP non respectée (cf ci-dessous).
Complétude du formulaire de demande d'aide	La liste des pièces justificatives n'a pas été complétée par le demandeur.	Aucune.	0.
Conformité de la demande d'aide: présence de toutes les pièces justificatives demandées, remplissage de l'intégralité des rubriques du formulaire de demande d'aide	Il manque une ou plusieurs pièces justificatives et/ou une ou plusieurs rubriques sont incomplètes ou non renseignées.	Se référer au point de contrôle qui ne peut être effectué si la pièce justificative est absente et appliquer la correction financière correspondante si le contrôle est KO. (Attention! S'agissant des dispositifs prévoyant un délai de complétude, ce traitement ne s'applique qu'après ce délai).	
Conformité de la demande d'aide: complétude des engagements	Le bénéficiaire n'a pas coché tous les engagements de la demande d'aide	Anomalie formelle: les cases à cocher pour les engagements ont pour fonction de s'assurer que le bénéficiaire en a bien pris connaissance. Ces engagements sont d'application dans tous les cas et le non-respect d'un des engagements sera sanctionné selon le barème correspondant.	0.
2/Éligibilité du demandeur			
Au regard des obligations sociales et/ou fiscales	Le bénéficiaire n'est pas à jour de ses obligations sociales et/ou fiscales.	Anomalie financière critique dès lors qu'il s'agit d'un critère d'éligibilité.	100%
Fiabilité du demandeur	Absence de documents permettant de vérifier cet élément.	Anomalie formelle (ce n'est plus une obligation sur le RDR3).	0.
Identité du demandeur	Le SIRET du demandeur est absent sans justification par les cas d'exception.	Anomalie formelle.	0.
Qualification du demandeur	Le demandeur est une personne morale de droit public ou un OQDP, il n'y a aucun élément permettant de justifier que le demandeur a un statut privé et les règles de la commande publique ne sont pas respectées.	Cf Paragraphe spécifique à la commande publique et note AG n°14.1.	
Immatriculation à jour auprès de l'INSEE (si non exigé dans le cahier des charges de l'Appel à Projets ou le formulaire de demande d'aide)	L'immatriculation INSEE du demandeur n'est pas à jour.	Vérifier la nouvelle immatriculation du bénéficiaire et se référer à la note AG n°15 "Changement de bénéficiaire".	
Statuts à jour	Les statuts du demandeur ne sont pas à jour.	Vérifier les nouveaux statuts du bénéficiaire: Cas 1: anomalie formelle si il n'y a pas d'impact sur la vie du dossier, Cas 2: anomalie financière en lien avec le point de contrôle non respecté.	Cas 1: 0, Cas 2: taux correspondant au point de contrôle non respecté.

Détail des engagements du bénéficiaire et/ou des règles d'éligibilité	Description de l'anomalie	Type d'anomalie	Taux de correction financière à appliquer ou description des modalités de réduction de l'aide.
3/Éligibilité de la demande (PDRB):			
Éligibilité géographique	La localisation du projet ne respecte pas les règles d'éligibilité géographique (cf note transversale AG n°6 relative à l'éligibilité géographique).	Anomalie financière critique.	100%.
Éligibilité géographique	La proratisation des dépenses est absente ou erronée.	Recalcul des dépenses inéligibles	
Pour les opérations soumises au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 puis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement : Transmission d'une déclaration de début de travaux	Le bénéficiaire n'a pas transmis de déclaration de début de travaux ou la déclaration présente dans la première demande de paiement n'est pas complétée.	Anomalie financière critique si non régularisable.	100%.
4/Éligibilité temporelle de l'opération			
Réception de la demande d'aide dans les délais figurant au cahier des charges de l'AAP	La date de réception de la demande d'aide n'est pas conforme à celle prévue dans l'AAP.	Rejet de la demande d'aide : anomalie financière critique.	100%.
Démarrage des travaux après soumission de la demande à l'AG (à adapter selon la règle applicable au TO: parfois date de dépôt de la demande initiale, parfois lettre d'intention)	Le bénéficiaire a démarré les travaux avant la date de début d'éligibilité de l'opération.	Anomalie financière liée à la dépense.	<p>Cas 1: si le projet relève de l'article 42, les dépenses correspondant aux travaux démarrés avant la date d'éligibilité sont retirés de l'assiette éligible.</p> <p>Cas 2: si le projet relève d'un régime d'aide d'Etat hors de minimis et avec incitativité =>retrait total de l'aide (cf § 1 de la note).</p> <p>Cas 3: si le projet est adossé au RUE de minimis ou d'une réglementation relative aux aides d'Etat sans incitativité (ex: SA 43783)]=> aucune correction financière si aucune autre règle ailleurs. (ex: date d'éligibilité fixée par le GUSI).</p>
5/Éligibilité temporelle de la dépense			
Respect du délai d'exécution de l'opération d'investissement	Le dernier paiement ou la pièce justifiant de l'achèvement de l'opération financée est postérieure au délai indiqué dans l'engagement juridique.	Anomalie financière liée à la dépense.	Exclusion du bénéfice de l'aide des dépenses payées après la date d'achèvement de l'opération.
Respect des dates de réalisation des travaux au regard de l'EJ	Si le démarrage des travaux a eu lieu dans un délai plus long que celui indiqué dans l'EJ sans demande de prorogation.	<p>Cas 1: aucune correction financière jusqu'à 10 jours ouvrables de retard après la date de démarrage des travaux autorisée dans l'EJ,</p> <p>Cas 2: anomalie financière sérieuse entre 10 et 30 jours inclus de retard après la date de démarrage des travaux autorisée dans l'EJ,</p> <p>Cas 3: anomalie financière critique au-delà de 30 jours de retard après la date de démarrage des travaux autorisée dans l'EJ.</p>	<p>Cas 1: 0,</p> <p>Cas 2: 25%,</p> <p>Cas 3: 100%.</p>
6/Contrôles croisés: non cumul des aides, absence de double financement			
Absence de double financement UE ou national	Le bénéficiaire a omis de déclarer une aide nationale ou européenne dédiée aux mêmes dépenses que l'aide concernée ici.	Retrait de la dépense et recalcul de l'aide en cas de négligence et application d'une correction financière de 10% sur le montant total de l'aide. Se référer au §5 de la note en cas de fraude.	

Détail des engagements du bénéficiaire et/ou des règles d'éligibilité	Description de l'anomalie	Type d'anomalie	Taux de correction financière à appliquer ou description des modalités de réduction de l'aide.
7/Caractère Raisonnable des Coûts (CRC)			
Analyse du caractère raisonnable des coûts	Si les pièces nécessaires à l'analyse du CRC ne sont pas présentes au dossier.	Anomalie financière liée à la dépense.	Retrait de la dépense pour laquelle le CRC n'a pas été établi.
8/Si OQDP* ou statut public, respect des règles de la commande publique		Cf note transversale de AG n°14.1	
9/Programmation de l'opération	RAS		
10/Engagement Juridique			
Signature de l'engagement juridique par une personne habilitée	Si l'engagement juridique n'est pas signé par une personne habilitée	Anomalie financière critique	100%.
11/Adéquation de toutes les demandes de paiement			
Conformité du formulaire de demande de paiement au formulaire AG	Si le formulaire de demande de paiement n'est pas conforme à celui validé par l'AG ou s'il n'est pas versionné.	Cas 1: aucune anomalie si le document type utilisé permet de se conformer aux obligations de l'AAP concerné, Cas 2: anomalie financière critique si le document type utilisé (et les autres documents présents au dossier) ne permettent pas de se conformer aux obligations de l'AAP concerné.	Cas 1: 0, Cas 2: 100% de la demande de paiement et étude de l'impact sur la totalité de la demande d'aide.
Conformité de l'identité du demandeur de la demande de paiement à celle de la DJ initiale	Si le bénéficiaire mentionné dans la demande de paiement est différent de celui qui apparaît dans la DJ (raison sociale différente, numéro de SIRET différent) et qu'aucune décision modificative ne permet de justifier le transfert.	Anomalie financière critique	100%.
Identification de la demande de paiement	Si rien ne permet d'identifier qu'il s'agit d'un acompte ou d'une demande de solde.	Anomalie formelle	0.
Complétude du formulaire de demande de paiement	Non remplissage du cadre réservé aux coordonnées bancaires ou toute autre mention ne relevant pas de l'engagement juridique.	Anomalie formelle.	0.
Complétude du formulaire de demande de paiement	Le montant des dépenses présentées au titre de la demande de paiement est différent de celui figurant dans le récapitulatif des dépenses.	Anomalie formelle.	0.
Transmission de l'État des versements des contreparties (paiement dissocié)	Les états de versements des contreparties ne sont pas joints au dossier ou ne sont pas valables (non signés).	Anomalie financière liée à la dépense si la solution alternative prévue par l'ASP ¹ n'a pas été jointe au dossier.	Recalcul de l'aide en fonction des contreparties dont le versement est correctement justifié.
Signature de la demande de paiement par une personne habilitée	Le signataire n'est pas le bénéficiaire ou n'est pas habilité à signer.	Anomalie financière critique	100% de la demande de paiement.
Datation de la demande de paiement	Si la demande de paiement n'est pas datée.	Cas 1: anomalie formelle si une date de réception est apposée. Cas 2: anomalie financière modérée si aucun élément ne permet de connaître la date de la DDP ou de sa réception.	Cas 1: 0. Cas 2: 10% de la demande de paiement.
12/Calcul de l'aide			
Si le projet est modifié sans que l'AG ait été prévenue en amont de la demande de paiement	Une dépense non présentée à l'instruction de la demande d'aide est présentée à la demande de paiement.	Anomalie financière liée à la dépense.	En dehors des cas expressément prévus par la note transversale de l'AG n°1 relative à l'instruction des demandes de paiement, si la dépense ne peut pas être rattachée à un poste existant, elle est considérée comme inéligible et la règle des 10 % s'applique.

Détail des engagements du bénéficiaire et/ou des règles d'éligibilité	Description de l'anomalie	Type d'anomalie	Taux de correction financière à appliquer ou description des modalités de réduction de l'aide.
13/Modification du projet constatée sur place pour les opérations d'investissement			
Si le projet est modifié sans que l'AG ait été prévenue en amont de la demande de paiement NB Se référer à la note de gestion transversale n°1 Instruction des demandes de paiement	Le projet initial a été modifié dans sa réalisation sans que l'AG n'ait été prévenue en amont	Cas 1 : anomalie formelle si la modification du projet après analyse respecte les conditions d'éligibilité, de sélection et l'économie globale du projet. Cas 2 : anomalie financière si l'économie globale du projet est respectée mais les dépenses liées aux modifications sont inéligibles, Cas 3 : anomalie financière critique en cas de non respect de l'économie globale du projet.	Cas 1: 0. Cas 2: retrait des dépenses liées à la modification du projet et inéligibles et recalcul de l'aide avec application de la règle des 10%, Cas 3: 100 % (retrait total de l'aide).
14/Contrôles sur place (APF, EX POST...)			
Permission/facilitation de l'accès à son entreprise/sa structure aux personnes compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'elle sollicite pendant au minimum 5 ans (ou 3 ans le cas échéant) à compter du dernier paiement.	Si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.	Anomalie financière liée à la dépense.	Reversement total des sommes perçues et exclusion de l'aide au développement rural (cf cas 3 des cas de retrait total de l'aide de la note).
Transmission des justificatifs joints à la demande de paiement	Si les justificatifs présents chez le bénéficiaire sont différents de ceux joints à la demande de paiement.	Anomalie financière liée à la dépense.	Se référer au chapitre VI de la note générale "Cas de fausse déclaration" sauf si le bénéficiaire peut justifier de sa bonne foi; dans ce cas, recalcul de l'aide avec les justificatifs présents chez le bénéficiaire dans le respect de la règle des 10% (cf annexe 1 de la note AG n°11 relative à l'établissement d'un plan de financement (p 23)_art 63 RUE 809/2014).
Conformité des ressources (recettes) réelles par rapport aux ressources (recettes) déclarées Cf art 61 et 65.8 du RUE 1303/2013	Si les ressources constatées sont différentes des ressources déclarées.	Anomalie financière liée à la dépense.	Se référer au chapitre VI de la note générale "Cas de fausse déclaration" sauf si le bénéficiaire peut justifier de sa bonne foi; dans ce cas, recalcul de l'aide en appliquant les notes AG n°10, 11 et 13 et remboursement des sommes indûment perçues correspondant aux recettes non déduites.
Respect des obligations en matière de publicité relative à la participation européenne en apposant une plaque explicative ou un panneau sur le/les sites des infrastructures financées par du FEADER	En cas de non respect des obligations en matière de publicité (cf consignes reprises dans la DJ).	Anomalie financière mineure (cf note AG n°14.1)	3%.
Non respect des engagements de pérennité	Si un contrôle met à jour un non-respect des engagements liés à la pérennité	Anomalie financière liée à la durée de non respect de ces engagements.	Se référer à la note AG n°18. NB: pas d'anomalie dans le cas d'un matériel ayant fait l'objet d'un remplacement à l'identique, d'une valeur supérieure ou égale à celle de la revente, et ayant le même usage (ex: usure prématurée du matériel dû à une utilisation intensive non prévisible initialement), cf arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
Autres engagements prévus dans la décision juridique (en dehors des cas prévus expressément dans cette note et de la note 14 relative aux corrections financières liées à la commande publique) à respecter sur une durée de 5 ans (ou 3 ans le cas échéant) à compter de la date du paiement final de l'aide	Si le bénéficiaire ne respecte pas son engagement jusqu'à la fin du délai qui lui incombe	Anomalie financière.	Se référer au cas III.2 de la note générale.

*OQDP: Organisme Qualifié de Droit Public

¹ Dans le cas où le porteur ne peut obtenir un "etat des versements effectués" dûment signé par le payeur et le financeur (porteur privé),

il est possible d'adresser les documents suivants en lieu et place:

_ La décision juridique d'attribution de l'aide affectée au projet,

_ Une attestation signée du représentant légal de la structure précisant le dossier concerné (lien avec la DJ), le montant payé et la date de paiement,

_ Copie de l'extrait de compte du bénéficiaire qui permet de vérifier la réception des fonds (mention de l'entité bénéficiaire, du montant et objet de virement).

Intitulé des notes AG citées:

Note AG n°10 "Contrôles croisés"

Note AG n°11 "Plan de Financement"

Note AG n°13 "Les fondamentaux réglementaires régissant la notion de recettes dans le cadre des FESI, application spécifique au cas du FEADER".

Note AG n°14.1 "Règles de réduction de l'aide et sanctions (cas des marchés publics)".

Note AG n°15 "Changement de bénéficiaire".

Note AG n°18 "Durée des engagements du bénéficiaire"